

# **BGer 2A.288/2000 vom 20. Juli 2000**

Bundesgericht, 2000-07-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_2A.288\\_2000](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2A.288_2000)

FR: TF 2A.288/2000 du 20 juillet 2000

IT: TF 2A.288/2000 del 20 luglio 2000

## **Regeste**

Droit de cité et droit des étrangers

## **Erwägungen**

### **E. 1**

a) N'étant pas titulaire d'une autorisation d'établissement mais d'une simple autorisation de séjour, T. \_\_\_\_\_ ne peut pas se prévaloir de l' art. 17 al. 2 3 ème phrase de la loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE; RS 142. 20) pour faire venir ses enfants en Suisse. Comme il ne peut pas prétendre à un droit de présence en Suisse, c'est-à-dire à un droit certain à l'obtention d'une autorisation de séjour, T. \_\_\_\_\_ ne saurait non plus déduire de l' art. 8 CEDH un droit au regroupement familial avec ses enfants ( ATF 119 Ib 91 consid. 1c; cf. aussi ATF 122 II 1 consid. 1e, 385 consid. 1c). Dans ces conditions, le présent recours dirigé contre l'arrêt attaqué est irrecevable comme recours de droit administratif en vertu de l'art. 100 al. 1 lettre b ch. 3 OJ ( ATF 124 II 289 consid. 2a, 361 consid. 1a) en relation avec l' art. 101 lettre a OJ . b) Les recourants reprochent au Tribunal administratif d'avoir nié à tort l'existence des conditions obligeant le Service des étrangers à entrer en matière sur leurs requêtes de nouvel examen. Dans cette mesure, le recours peut être traité comme un recours de droit public pour violation des droits de partie équivalant à un déni de justice formel ( ATF 114 Ia 307 consid. 3c; voir aussi ATF 122 I 267 consid. 1b).

### **E. 2**

a) Selon la jurisprudence, une autorité est tenue d'entrer en matière sur une demande de réexamen si les circonstances de fait ont subi, depuis la première décision, une modification notable, ou si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne connaissait pas lors de la première décision, ou dont il ne pouvait pas se prévaloir ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque. Si l'autorité estime que les conditions d'un réexamen de sa décision ne sont pas remplies, elle peut refuser d'entrer en matière sur la requête de reconsidération. Cette décision ne fait pas courir un nouveau délai de recours sur le fond. Le requérant peut alors uniquement attaquer la nouvelle décision pour le motif que l'autorité aurait commis un déni de justice formel en considérant à tort que les conditions de recevabilité de la requête n'étaient pas remplies. A noter que les demandes de réexamen ne sauraient servir à remettre continuellement en cause des décisions administratives entrées en force de chose jugée ni, surtout, à éluder les dispositions légales sur les délais de recours ( ATF 120 Ib 42 consid. 2b; 116 Ia 433 consid. 5b; 113 Ia 146 consid. 3a; 109 Ib 246 consid. 4a; 100 Ib 368 consid. 3a/b). b) En l'espèce, le Tribunal administratif n'a manifestement pas commis un déni de justice formel en confirmant que le Service des étrangers n'avait pas à entrer en matière notamment sur la demande de réexamen, présentée le 8 mars 1999 par les recourants, visant à remettre en cause la décision du 17 novembre

1998. D'une part, il n'est pas établi que les circonstances de fait se soient sensiblement modifiées depuis cette première décision. D'autre part, les recourants n'ont allégué aucun fait nouveau et important à l'appui de la requête de reconsidération. En effet, l'arrivée illégale en Suisse des enfants en cause ne constitue à l'évidence ni un fait nouveau, ni un fait pertinent justifiant le réexamen de la décision du 17 novembre 1998.

### **E. 3**

Manifestement mal fondé, le présent recours doit être rejeté selon la procédure simplifiée de l'art. 36a OJ, sans qu'il soit nécessaire d'inviter l'Office fédéral des étrangers à déposer ses observations. Avec ce prononcé, la demande d'effet suspensif - qui a été admise à titre superprovisoire - devient sans objet. Succombant, les recourants doivent supporter les frais judiciaires, solidairement entre eux (art. 156 al. 1 et 7, 153 et 153a OJ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.